

incroyable. Ils peuvent en dire que c'est une politique centriste puis que c'est ainsi qu'ils aiment la qualifier. Mais l'ennui quand on est au centre, c'est qu'on est ni d'un côté ni de l'autre, et c'est toujours au centre de la route que la plupart des accidents surviennent. Et, plus souvent qu'autrement, ce sont les innocents qui écopent. On ne m'insulte pas facilement, mais quand quelqu'un, surtout parmi les députés assis à ma droite, me dit qu'il s'agit d'une mesure socialiste, cela m'insulte. Ils ont beaucoup modifié notre régime fiscal en 1958 et 1959. Ils ont adopté l'impôt sur les biens transmis par décès pour remplacer les droits de succession.

C'est amusant d'entendre les députés de l'opposition dire que cette mesure trahit l'attitude socialisante du gouvernement libéral actuel. C'est en vérité une version mise à jour du gouvernement de Mackenzie King qu'on peut difficilement qualifier de socialisant. L'histoire dira plutôt qu'il fut conservateur. Et il en sera vraisemblablement de même du gouvernement actuel.

J'appuie le principe de l'impôt sur les biens transmis par décès ou les héritages, mais je prétends que dans l'application d'un impôt semblable, il doit y avoir des exceptions et des exemptions qui aideront à assurer les objectifs sociaux souhaitables dans notre société. Sûrement personne à la Chambre ne met en doute qu'il soit souhaitable pour le Canada d'avoir un nombre maximum de petites entreprises et de fermes familiales rentables.

M. William Skoreyko (Edmonton-Est): Ayant assisté à plus d'une séance sur cette question, je n'avais pas l'intention de prendre la parole aujourd'hui car je croyais que notre parti avait tout dit ce qu'il avait à dire à ce sujet. Cependant, il y a un certain nombre de questions qui devraient, selon moi, recevoir une réponse avant qu'on ne vote sur cette mesure législative. Voilà pourquoi je prends la parole aujourd'hui.

Je voudrais tout d'abord, qu'il soit bien entendu que je ne suis pas opposé à voir imposer de façon raisonnable les biens transmis par décès ou les successions, mais je m'inquiète d'une législation qui cherche à réduire les bienfaits, voire à faire disparaître les fermes ou les exploitations privées. Le ministre nous dirait-il quels critères utiliseront les évaluateurs pour estimer les biens transmis par décès.

Les successions seront-elles évaluées sur la base de prix inflationnistes de 1969 ou fondées sur les prix d'achat. Lorsqu'une propriété a été acquise il y a 15, 20 ou 30 ans, cela peut influencer sur le résultat de l'évaluation.

Je sais gré au ministre d'avoir réexaminé la possibilité de porter l'exemption de \$20,000 à \$50,000. Quels critères appliquera-t-on à une maison privée, transmise par décès et achetée peut-être cinq ans auparavant grâce à un emprunt hypothécaire à 6½ p. 100? Serait-il déraisonnable de présumer que cette propriété vaut aujourd'hui, grâce à de modestes améliorations, \$5,000, \$6,000 ou \$7,000 de plus qu'une propriété de même nature, construite peut-être par le même entrepreneur, dans un nouveau quartier urbain, et dont l'hypothèque porte intérêt à 9¼ p. 100? Quels critères faut-il appliquer? L'évaluation sera-t-elle basée sur le prix d'achat, sur celui du marché, sur le prix demandé, ou bien sur le rôle d'évaluation municipal? Je pense que tout cela pourrait faire une différence.

L'hon. M. Benson: Monsieur l'Orateur, pour éclairer la lanterne du député, je dirai que l'évaluation d'une propriété se fonde sur sa juste valeur marchande au moment du décès, qui est sa valeur nette après la déduction de toutes les dettes. En outre, l'estimation d'une propriété peut faire l'objet d'un appel.

M. Skoreyko: Si on peut faire appel, tant mieux. Qu'en est-il des surfaces agricoles adjacentes aux centres urbains et qui, considérées comme une exploitation, rapporteraient \$100 l'acre? D'après le même principe, au bout de un an ou deux, le terrain pourrait être subdivisé en parcelles de lotissement et valoir plus de \$1,000 l'acre. Comment établir une juste valeur marchande? J'espère que l'évaluateur ne se fondera pas, pour ce genre de propriété, sur la valeur des terres aménagées, car cela pourrait tout engloutir.

Le même principe s'applique aux petites entreprises. Qu'arrive-t-il à la petite exploitation familiale quand l'agriculteur demeure sur son exploitation sans pouvoir, à cause de sa santé, effectuer un travail manuel et lorsqu'il garde auprès de lui l'un de ses fils par exemple pour maintenir l'exploitation? En pareilles circonstances, il faudrait songer à quelque récompense. Cela m'amène au discours du député de Norfolk-Haldimand (M. Knowles) à la Chambre hier. Il a aussi donné lecture d'une lettre d'un cultivateur de sa circonscription âgé de 48 ans et préoccupé par l'achat de la ferme de son père. Il s'inquiète aussi de ce que fera son fils à son décès.

• (4.00 p.m.)

La mesure est punitive, en ce sens qu'elle atteint tous les fidéicommiss existants, dont la plupart sont irrévocables. J'aimerais savoir quelles mesures législatives existent présentement ou sont envisagées par le gouvernement